



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° DIRCOL 2016 - 0177 du 31 MAI 2016

OBJET : Étude sur *Aeshna grandis* (odonates) dans le cadre du Plan National d'Actions en faveur des espèces menacées.

Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques sur le territoire des communes de Aillières-Beauvoir, Ancinnes, Arçonnay, Assé-le-Boisne, Avezé, Bérus, Bonnétable, Chemiré-en-Charnie, Chérancé, Contilly, Cormes, Coulombiers, Crissé, Dehault, Doucelles, Fyé, Gesnes-le-Gandelin, Grées-sur-Roc, La Bosse, La Chapelle-du-Bois, La Fresnaye-sur-Chédouet, Le Chevain, Le Luart, Les Mées, Livet-en-Saosnois, Lombron, Melleray, Mézières-sous-Lavardin, Moitron-sur-Sarthe, Montmirail, Mont-Saint-Jean, Moulins-le-Carbonnel, Nauvay, Neuvillalais, Neuville-en-Charnie, Nogent-le-Bernard, Préval, Rouessé-Fontaine, Saint-Aignan, Saint-Aubin-de-Locquenay, Saint-Aubin-des-Coudrais, Saint-Célerin, Saint-Christophe-du-Jambet, Saint-Denis-d'Orques, Saint-Georges-du-Rosay, Saint-Georges-le-Gautier, Saint-Léonard-des-Bois, Saint-Marceau, Saint-Maixent, Saint-Ouen-de-Mimbré, Saint-Paul-le-Gautier, Saint-Pierre-des-Ormes, Saint-Rémy-des-Monts, Saint-Rémy-du-Val, Saint-Symphorien, Saint-Ulphace, Saosnes, Ségrie, Sillé-le-Guillaume, Sougé-le-Ganelon, Souvigné-sur-Même, Tennie, Théligny, Thoiré-sous-Contensor, Torcé-en-Vallée, Tuffé, Villaines-la-Carelle.

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée ;

VU la circulaire n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU la circulaire n° DNP/MCSI n° 2007-2 du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L 411-5-II ;

Considérant que cette étude sur *Aeshna grandis*, inscrite dans la politique de l'État pour la connaissance et la protection des Odonates (libellules), a été confiée au Groupement des Invertébrés Armoricaux (GRETIA) et aux experts qu'il aura désignés, par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU la demande de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 - Les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ainsi que les experts auxquels elle aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur des propriétés privées et publiques, afin de réaliser les opérations nécessaires à l'étude sur Aeshna grandis sur le territoire des communes de Aillières-Beauvoir, Ancinnes, Arçonnay, Assé-le-Boisne, Avezé, Bérus, Bonnétable, Chemiré-en-Charnie, Chérancé, Contilly, Cormes, Coulombiers, Crissé, Dehault, Doucelles, Fyé, Gesnes-le-Gandelin, Gréez-sur-Roc, La Bosse, La Chapelle-du-Bois, La Fresnaye-sur-Chédouet, Le Chevain, Le Luart, Les Méés, Livet-en-Saosnois, Lombron, Melleray, Mézières-sous-Lavardin, Moitron-sur-Sarthe, Montmirail, Mont-Saint-Jean, Moulins-le-Carbonnel, Nauvay, Neuvillalais, Neuville-en-Charnie, Nogent-le-Bernard, Préval, Rouessé-Fontaine, Saint-Aignan, Saint-Aubin-de-Locquenay, Saint-Aubin-des-Coudrais, Saint-Célerin, Saint-Christophe-du-Jambet, Saint-Denis-d'Orques, Saint-Georges-du-Rosay, Saint-Georges-le-Gautier, Saint-Léonard-des-Bois, Saint-Marceau, Saint-Maixent, Saint-Ouen-de-Mimbré, Saint-Paul-le-Gautier, Saint-Pierre-des-Ormes, Saint-Rémy-des-Monts, Saint-Rémy-du-Val, Saint-Symphorien, Saint-Ulphace, Saosnes, Ségrie, Sillé-le-Guillaume, Sougé-le-Ganelon, Souvigné-sur-Même, Tennie, Théligny, Thoiré-sous-Contensor, Torcé-en-Vallée, Tuffé, Villaines-la-Carelle.

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées et publiques, closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation situés sur le territoire des communes de Aillières-Beauvoir, Ancinnes, Arçonnay, Assé-le-Boisne, Avezé, Bérus, Bonnétable, Chemiré-en-Charnie, Chérancé, Contilly, Cormes, Coulombiers, Crissé, Dehault, Doucelles, Fyé, Gesnes-le-Gandelin, Gréez-sur-Roc, La Bosse, La Chapelle-du-Bois, La Fresnaye-sur-Chédouet, Le Chevain, Le Luart, Les Méés, Livet-en-Saosnois, Lombron, Melleray, Mézières-sous-Lavardin, Moitron-sur-Sarthe, Montmirail, Mont-Saint-Jean, Moulins-le-Carbonnel, Nauvay, Neuvillalais, Neuville-en-Charnie, Nogent-le-Bernard, Préval, Rouessé-Fontaine, Saint-Aignan, Saint-Aubin-de-Locquenay, Saint-Aubin-des-Coudrais, Saint-Célerin, Saint-Christophe-du-Jambet, Saint-Denis-d'Orques, Saint-Georges-du-Rosay, Saint-Georges-le-Gautier, Saint-Léonard-des-Bois, Saint-Marceau, Saint-Maixent, Saint-Ouen-de-Mimbré, Saint-Paul-le-Gautier, Saint-Pierre-des-Ormes, Saint-Rémy-des-Monts, Saint-Rémy-du-Val, Saint-Symphorien, Saint-Ulphace, Saosnes, Ségrie, Sillé-le-Guillaume, Sougé-le-Ganelon, Souvigné-sur-Même, Tennie, Théligny, Thoiré-sous-Contensor, Torcé-en-Vallée, Tuffé, Villaines-la-Carelle.

Article 2 - Chacun des agents (et experts mentionnés ci-dessous) chargés de l'étude sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les experts concernés par le présent arrêté sont :

- Franck HERBRECHT (GRETIA),
- Étienne IORIO (GRETIA),
- Mathieu LAGARDE (GRETIA),
- Thomas LEROY (GRETIA),
- Franck NOËL (GRETIA).

L'introduction des personnes susvisées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi susvisée du 29 décembre 1892, soit :

- dans les propriétés non closes, dix (10) jours après l'affichage du présent arrêté dans chaque commune concernée,
- dans les parcelles closes ou attenantes à une maison d'habitation ou clôturées selon les usages du pays, un délai de cinq (5) jours au moins devra s'écouler entre la date de notification aux propriétaires et la visite des lieux.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la propriété, ce délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 3 - Il est interdit d'arracher ou de déplacer les repères posés par les agents de l'administration ou leurs prestataires de services.

Article 4 - Les maires, les services de gendarmerie, les gardes-champêtre et forestier, les propriétaires et les habitants des communes de Aillières-Beauvoir, Ancinnes, Arçonnay, Assé-le-Boisne, Avezé, Bérus, Bonnétable, Chemiré-en-Charnie, Chérancé, Contilly, Cormes, Coulombiers, Crissé, Dehault, Doucelles, Fyé, Gesnes-le-Gandelin, Gréez-sur-Roc, La Bosse, La Chapelle-du-Bois, La Fresnaye-sur-Chédouet, Le Chevain, Le Luart, Les Mées, Livet-en-Saosnois, Lombron, Melleray, Mézières-sous-Lavardin, Moitron-sur-Sarthe, Montmirail, Mont-Saint-Jean, Moulins-le-Carbonnel, Nauvay, Neuvillalais, Neuville-en-Charnie, Nogent-le-Bernard, Préval, Rouessé-Fontaine, Saint-Aignan, Saint-Aubin-de-Locquenay, Saint-Aubin-des-Coudrais, Saint-Célerin, Saint-Christophe-du-Jambet, Saint-Denis-d'Orques, Saint-Georges-du-Rosay, Saint-Georges-le-Gautier, Saint-Léonard-des-Bois, Saint-Marceau, Saint-Maixent, Saint-Ouen-de-Mimbré, Saint-Paul-le-Gautier, Saint-Pierre-des-Ormes, Saint-Rémy-des-Monts, Saint-Rémy-du-Val, Saint-Symphorien, Saint-Ulphace, Saosnes, Ségrie, Sillé-le-Guillaume, Sougé-le-Ganelon, Souvigné-sur-Même, Tennie, Théligny, Thoiré-sous-Contensor, Torcé-en-Vallée, Tuffé, Villaines-la-Carelle dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux techniciens ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant aux diverses études citées ci-dessus.

Article 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 - La présente autorisation est valable douze (12) mois à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement sur les panneaux d'affichage réglementaire des communes de Aillières-Beauvoir, Ancinnes, Arçonnay, Assé-le-Boisne, Avezé, Bérus, Bonnétable, Chemiré-en-Charnie, Chérancé, Contilly, Cormes, Coulombiers, Crissé, Dehault, Doucelles, Fyé, Gesnes-le-Gandelin, Gréez-sur-Roc, La Bosse, La Chapelle-du-Bois, La Fresnaye-sur-Chédouet, Le Chevain, Le Luart, Les Mées, Livet-en-Saosnois, Lombron, Melleray, Mézières-sous-Lavardin, Moitron-sur-Sarthe, Montmirail, Mont-Saint-Jean, Moulins-le-Carbonnel, Nauvay, Neuvillalais, Neuville-en-Charnie, Nogent-le-Bernard, Préval, Rouessé-Fontaine, Saint-Aignan, Saint-Aubin-de-Locquenay, Saint-Aubin-des-Coudrais, Saint-Célerin, Saint-Christophe-du-Jambet, Saint-Denis-d'Orques, Saint-Georges-du-Rosay, Saint-Georges-le-Gautier, Saint-Léonard-des-Bois, Saint-Marceau, Saint-Maixent, Saint-Ouen-de-Mimbré, Saint-Paul-le-Gautier, Saint-Pierre-des-Ormes, Saint-Rémy-des-Monts, Saint-Rémy-du-Val, Saint-Symphorien, Saint-Ulphace, Saosnes, Ségrie, Sillé-le-Guillaume, Sougé-le-Ganelon, Souvigné-sur-Même, Tennie, Théligny, Thoiré-sous-Contensor, Torcé-en-Vallée, Tuffé, Villaines-la-Carelle. Les maires certifieront de l'accomplissement de cette formalité en adressant une copie du certificat à la Préfecture – DIRCOL – Bureau de l'Utilité Publique.

Article 8 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les maires des communes de Aillières-Beauvoir, Ancinnes, Arçonnay, Assé-le-Boisne, Avezé, Bérus, Bonnétable, Chemiré-en-Charnie, Chérancé, Contilly, Cormes, Coulombiers, Crissé, Dehault, Doucelles, Fyé, Gesnes-le-Gandelin, Gréez-sur-Roc, La Bosse, La Chapelle-du-Bois, La Fresnaye-sur-Chédouet, Le Chevain, Le Luart, Les Mées, Livet-en-Saosnois, Lombron, Melleray, Mézières-sous-Lavardin, Moitron-sur-Sarthe, Montmirail, Mont-Saint-Jean, Moulins-le-Carbonnel, Nauvay, Neuvillalais, Neuville-en-Charnie, Nogent-le-Bernard, Préval, Rouessé-Fontaine, Saint-Aignan, Saint-Aubin-de-Locquenay, Saint-Aubin-des-Coudrais, Saint-Célerin, Saint-Christophe-du-Jambet, Saint-Denis-d'Orques, Saint-Georges-du-Rosay, Saint-Georges-le-Gautier, Saint-Léonard-des-Bois, Saint-Marceau, Saint-Maixent, Saint-Ouen-de-Mimbré, Saint-Paul-le-Gautier, Saint-Pierre-des-Ormes, Saint-Rémy-des-Monts, Saint-Rémy-du-Val, Saint-Symphorien, Saint-Ulphace, Saosnes, Ségrie, Sillé-le-Guillaume, Sougé-le-Ganelon, Souvigné-sur-Même, Tennie, Théligny, Thoiré-sous-Contensor,

- Torcé-en-Vallée, Tuffé, Villaines-la-Carelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à madame la sous-préfète de Mamers ainsi qu'à M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe.

La Préfète,

~~Pour le Préfet,~~
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON